



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-030-2021-11

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2021-11-17-00007 - Arrêté de tarification 2021 CHRS VERONIQUE VALLET (94) (3 pages)	Page 4
IDF-2021-11-17-00003 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS EQUINOXE 2021 (3 pages)	Page 8
IDF-2021-11-17-00016 - Arrêté de dotation globalisée commune 2021 - CHRS CPOM - CLAIRE AMITIE (94) (3 pages)	Page 12
IDF-2021-11-17-00017 - Arrêté de dotation globalisée commune 2021 CHRS CPOM - AUVM (94) (2 pages)	Page 16
IDF-2021-11-17-00001 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS LA NEEF 2021 (3 pages)	Page 19
IDF-2021-11-17-00002 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS LA SAUVEGARDE 2021 (3 pages)	Page 23
IDF-2021-11-17-00008 - Arrêté de tarification 2021 CHRS-EMMAÜS SOLIDARITE (94) (2 pages)	Page 27
IDF-2021-11-16-00014 - Arrêté de tarification 2021 CASH CHAPSA (92) (2 pages)	Page 30
IDF-2021-11-16-00015 - Arrêté de tarification 2021 CASH CHRS-LD (92) (2 pages)	Page 33
IDF-2021-11-17-00009 - Arrêté de tarification 2021 CHRS Résidence L'ILOT (94) (2 pages)	Page 36
IDF-2021-11-17-00012 - Arrêté de tarification 2021 CHRS -LOUISE MICHEL (94) (3 pages)	Page 39
IDF-2021-11-16-00016 - Arrêté de tarification 2021 CHRS Altair (92) (3 pages)	Page 43
IDF-2021-11-16-00017 - Arrêté de tarification 2021 CHRS AUXILIA (92) (2 pages)	Page 47
IDF-2021-11-16-00019 - Arrêté de tarification 2021 CHRS COALLIA L'ETAPE (92) (2 pages)	Page 50
IDF-2021-11-16-00018 - Arrêté de tarification 2021 CHRS COALLIA La Passerelle (92) (3 pages)	Page 53
IDF-2021-11-17-00010 - Arrêté de tarification 2021 CHRS Communauté de Vie EMMAÜS (94) (3 pages)	Page 57
IDF-2021-11-16-00020 - Arrêté de tarification 2021 CHRS EMMAUS (92) (3 pages)	Page 61
IDF-2021-11-17-00011 - Arrêté de tarification 2021 CHRS ERIK SATIE (94) (2 pages)	Page 65

IDF-2021-11-16-00021 - Arrêté de tarification 2021 CHRS FLORA TRISTAN (92) (3 pages)	Page 68
IDF-2021-11-16-00007 - Arrêté de tarification 2021 CHRS GOGIBUS (92) (2 pages)	Page 72
IDF-2021-11-16-00011 - Arrêté de tarification 2021 CHRS L'ESCALE (92) (3 pages)	Page 75
IDF-2021-11-16-00008 - Arrêté de tarification 2021 CHRS LA CANOPEE La Cateh (92) (3 pages)	Page 79
IDF-2021-11-16-00009 - Arrêté de tarification 2021 CHRS LA CANOPEE Perspective (92) (3 pages)	Page 83
IDF-2021-11-16-00010 - Arrêté de tarification 2021 CHRS LES ATELIERS DE LA GARENNE (92) (3 pages)	Page 87
IDF-2021-11-16-00012 - Arrêté de tarification 2021 CHRS MARJA (92) (2 pages)	Page 91
IDF-2021-11-16-00013 - Arrêté de tarification 2021 CHRS SAINT RAPHAEL (92) (3 pages)	Page 94
IDF-2021-11-17-00013 - Arrêté de tarification 2021 CHRS SAOH ESPOIR(94) (2 pages)	Page 98
IDF-2021-11-17-00014 - Arrêté de tarification 2021 CHRS TREMPLIN 94 (2 pages)	Page 101
IDF-2021-11-17-00015 - Arrêté de tarification 2021 CHRS UFSE (94) (2 pages)	Page 104
IDF-2021-11-17-00005 - Arrêté de tarification 20231 CHRS LES COTEAUX (94) (2 pages)	Page 107
IDF-2021-11-17-00006 - Arrêté de tarification CHRS 2021 La passerelle de l'Espore (94) (3 pages)	Page 110
IDF-2021-11-17-00018 - Arrêté de dotation globalisée commune 2021 - CPOM - ASSOCIATION JOLY (94 (3 pages)	Page 114

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00007

Arreêté de tairifcation 2021 CHRS VERONIQUE
VALLET (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS CROIX ROUGE VÉRONIQUE VALLET
N° SIRET : 77567227220270

N° EJ Chorus : **210 323 8880**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** l'arrêté n°2012-33 du 5 janvier 2012 portant autorisation de fermeture du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « La Maison » de Thiais – 111, boulevard de Stalingrad – par transfert de 4 places vers le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « Véronique Vallet » du Perreux sur Marne – sis 25, boulevard Alsace Lorraine – gérés par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS Croix Rouge Véronique Vallet** d'une capacité de 30 places, sis 23/27 Boulevard Alsace Lorraine 94170 Le Perreux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42.350,00 €	499.253,12 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	371.561,12 €	
	Dont revalorisation de 2 % de la base reductible		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85.342,00 €	480.678,76 €
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	460.678,76 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20.000,00 €	480.678,76 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du **CHRS Croix Rouge Véronique Vallet** est fixée à **460.678,76 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **18.574,36 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 38.389,89 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de 42,07 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00003

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM
CHRS EQUINOXE 2021

Opérateur : EQUINOXE

N° SIRET : 200 017 572 000 13

N° EJ Chorus : 2103232494

ARRETE IDF n ° 2021 -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 31 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2021 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 – 2025 conclu entre l'État et le CHRS L'EQUINOXE ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2021 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par le CHRS L'EQUINOXE, dont le siège social est situé 1 avenue Nicolas About 78180 Montigny-le-Bretonneux, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 737 102,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2021 est de 36,6091 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 130 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **144 758,50 €**.

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Région Ile-de-France du département de Paris.

Article 3 :

En 2019, le résultat global du CHRS gérés par L'EQUINOXE est de **22 420,98 €**. Cet excédent est laissé à la structure.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2021 par établissement

CHRS	PLACES	DGC 2021
EQUINOXE	130	1 737 102,00 €

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00016

Arrêté de dotation globalisée commune 2021 -
CHRS CPOM - CLAIRE AMITIE (94)

Opérateur : Association CLAIRE AMITIÉ

N° SIRET : 77569461500078

N° EJ Chorus :210 323 8676

ARRÊTÉ IDF n ° 2021 -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 31 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et l'association CLAIRE AMITIE en date du 24 décembre 2019, et l'avenant signé au 21 octobre 2021 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM à compter du 1^{er} janvier 2021 et ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2021 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association CLAIRE AMITIE, dont le siège social est situé 59 rue de l'Ourcq 75019 Paris, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 818 455,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2021 est de **37,17 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 134 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **151.537,91 €**.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 octobre 2021 sur la dotation globale de financement fixée en 2020 (1.782.799,00 €), soit **1.485.670,00 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2021 s'élève à **332.785,00 €**, réparti sur les mois de novembre et décembre 2021, soit **166.392,50 €** par mois.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00017

Arrêté de dotation globalisée commune 2021
CHRS CPOM - AUVM (94)

Opérateur : Association Aide d'Urgence du Val-de-Marne (AUVM)

N° SIRET : 33233570200038

N° EJ Chorus :210 323 8675

ARRÊTÉ IDF n ° 2021 -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 31 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et l'association AUVM en date du 24 décembre 2019 et l'avenant signé au 21 octobre 2021 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2021 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association AUVM, dont le siège social est situé 26 rue du Maréchal Joffe 94290 Villeneuve le Roi, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 628 380 €**.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **29,74 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 150 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **135 698,33 €**.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 octobre 2021 sur la dotation globale de financement fixée en 2020 (**1.596.451,00 €**), soit **1.330.380,00 €** le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2021 s'élève à **298.000,00 €**, réparti sur les mois de novembre et décembre 2021, soit **149.000,00 €** par mois.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00001

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM
CHRS LA NEEF 2021

Opérateur : CHRS LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE

N° SIRET : 775 663 222 000 62

N° EJ Chorus : 2103229226

ARRETE IDF n ° 2021 -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 31 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2021 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 – 2025 conclu entre l'État et le CHRS LA NEEF et son avenant pour 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2021 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par le CHRS LA NEEF, dont le siège social est situé 3 rue Cochin – 75005 PARIS est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 128 735,06 €**.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de 35,95 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 86 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **94 061,25 €**.

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Région Ile-de-France du département de Paris.

Article 3 :

En 2019, le résultat global du CHRS gérés par LA NEEF est de – 14 275,63 €, non repris par l'autorité de tarification.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2021 par établissement

CHRS	PLACES	DGC 2021
LA NEEF	86	1 128 735,06 €

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00002

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM
CHRS LA SAUVEGARDE 2021

Opérateur	N° SIRET	N° EJ Chorus
Le CHAT	775 708 746 00166	2103232495
Hôtel Social du Parc	775 708 746 00547	2103232496
Hôtel Social Saint Benoît Labre	775 708 746 00455	2103232565
Médianes Logement Jeunes	775 708 746 00133	2103232566

ARRETE IDF n ° 2021 -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 31 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2021 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 – 2025 conclu entre l'État et l'association La Sauvegarde des Yvelines et son avenant pour 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2021 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association La Sauvegarde des Yvelines, dont le siège social est situé 9 bis avenue Jean Jaurès 78000 Versailles, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **3 611 696,33 €**.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS pour l'exercice 2021 est de 37,9121 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 261 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **300 974,69 €**.

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Région Île-de-France du département de Paris.

Article 3 :

En 2019, le résultat global des CHRS gérés par l'association La Sauvegarde des Yvelines est de **1 467,87 €**. La répartition de ce résultat est laissé aux structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2021 par établissement

CHRS	PLACES	DGC 2021
LE CHAT	84	1 097 115,26 €
Hôtel Social du Parc	91	1 250 646,93 €
Hôtel Social Saint Benoît Labre	46	743 723,12 €
Médianes Logements Jeunes	40	520 211,02 €
	TOTAL	3 611 696,33 €

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00008

Arrêté de tarification 2021 CHRS-EMMAÜS
SOLIDARITE (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS EMMAÛS SOLIDARITÉ VAL-DE-MARNE
N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus :210 323 8882

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2000 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÛS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la transformation du centre d'hébergement d'urgence Le Stendhal en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficultés relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÛS ;
- Vu** l'arrêté n°2012-31 du 5 janvier 2012 portant autorisation de fusion des trois centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association EMMAÛS SOLIDARITÉ ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 26 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 977.262,00 € pour une capacité de 65 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 20.239,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du **CHRS Emmaüs Solidarité Val-de-Marne** sis 14 rue du Docteur Ramon 94000 Créteil est fixée à **831.064,21 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 118.158,79 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 30.000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 69.255,35 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS Emmaüs Solidarité Val-de-Marne** pour l'exercice 2021 est de **35,02 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00014

Arrêté de tarification 2021 CASH CHAPSA (92)



CENTRE : Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) de Nanterre
N° SIRET : 26 920 138 000 038

N° EJ Chorus : 210 323 0336

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177 - « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-144 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri « CHAPSA » géré par le Centre d'accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 24 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 28 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 4 655 834 € pour une capacité de 257 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 79 692 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS CHAPSA du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) sis 403 avenue de la République à Nanterre, est fixée à 4 666 789 €, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 10 955 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 388 899,08 €.

Le coût journalier à la place du CHRS CHAPSA pour l'exercice 2021 est de 49,75 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00015

Arrêté de tarification 2021 CASH CHRS-LD (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) de Nanterre

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus : 210 323 0335

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177 - « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 24 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 28 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 1 387 556 € pour une capacité de 50 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 412 557 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS-LD sis 403 avenue de la République à Nanterre, est fixée à 1 390 650 €, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 53 094 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 115 887,50 €.

Le coût journalier à la place du CHRS-LD pour l'exercice 2021 est de 76,20 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00009

Arrêté de tarification 2021 CHRS Résidence
L'ILOT (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS RÉSIDENCE L'ÎLOT
N° SIRET : 78475328700027

N° EJ Chorus : **210 323 8885**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1976 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Maison d'Accueil l'Îlot, modifié par l'arrêté du 29 mai 1997 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté n°2011-4314 du 29 décembre 2011 portant cessation d'activité de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Marie Michèle 15, rue Luise Adélaïde – 94350 Villiers sur Marne par l'association Foyer Marie Michèle ;
- Vu** l'arrêté n°2011-4315 du 29 décembre 2011 portant transfert à l'association Maisons d'accueil l'Îlot de l'autorisation accordée à l'association Foyer Marie Michèle pour la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Marie Michèle ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 26 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 833.892,00 € pour une capacité de 43 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 17.219,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du **CHRS Résidence l'Îlot** sis 6 rue Émile Dequen 94300 Vincennes, est fixée à **866.316,09 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 36.143,09€, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 40.500,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 72.183,00 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS Résidence l'Îlot** pour l'exercice 2021 est de **55,19 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00012

Arrêté de tarification 2021 CHRS -LOUISE
MICHEL (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS LOUISE MICHEL

N° SIRET : 31506321400219

N° EJ Chorus : **210 323 8678**

ARRÊTÉ n °

<p align="center">LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>
--

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement « La Traversière » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habitat Educatif, modifié par les arrêtés des 5 août 1996, 29 mai 1997 et 14 mai 2001 relatif à la capacité d'accueil de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1980 autorisant la création de l'établissement « Louise Michel » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habitat Educatif, modifié par les arrêtés des 23 février 1989 et 29 mai 1997, portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011 autorisant la fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association HABITAT EDUCATIF ;

Vu le traité de fusion en date du 20 décembre 2016 entre l'Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi (ARILE) et l'association Habitat Educatif ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Louise Michel d'une capacité de 86 places, sis 101 rue Talma 94400 Vitry sur Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68.719,00 €	1.201.121,78 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	789.705,78 €	
	Dont revalorisation de 2 % de la base reductible		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	342.697,00 €	1.173.946,86 €
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	1.128.946,86 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45.000,00 €	1.173.946,86 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du **CHRS Louise Michel** est fixée à **1.128.946,86 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **27.174,92 €** et des crédits non reductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **30.410,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **94 078,90 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **35,96 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est

le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00016

Arrêté de tarification 2021 CHRS Altair (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE: CHRS ALTAÏR à Nanterre
N° SIRET: 33 367 483 600 031

N° EJ Chorus : 210 323 1290

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1984 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « ALTAÏR » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°206-141 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALTAÏR géré par l'association « ALTAÏR » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALTAÏR d'une capacité de 60 places, sis 40 rue Salvador Allende à Nanterre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 736 € dont 1 400 € de CNR	925 919 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	487 454 € dont 15 600 € de CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	369 729 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	878 554 € dont 17 000 € de CNR	920 164 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 610 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS ALTAÏR est fixée à **878 554 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **5 755,70 €** et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **17 000 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **73 212,83 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **40,12 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00017

Arrêté de tarification 2021 CHRS AUXILIA (92)



CENTRE : CHRS AUXILIA à Bourg-la-Reine
N° SIRET : 77 568 355 000 070

N° EJ Chorus : 210 323 1289

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177 - « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1962 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association AUXILIA ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-142 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AUXILIA » géré par l'association « AUXILIA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 24 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 28 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 602 784 € pour une capacité de 33 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 44 985 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS AUXILIA sis 18 avenue Galois à Bourg-la-Reine, est fixée à 514 993 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 59 390,83 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 42 916,08 €.

Le coût journalier à la place du CHRS AUXILIA pour l'exercice 2021 est de 42,75 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00019

Arrêté de tarification 2021 CHRS COALLIA
L'ETAPE (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS L'ÉTAPE de COALLIA à Nanterre
N° SIRET : 775 680 309 030 29

N° EJ Chorus : 210 323 1282

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177 - « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-146 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ETAPE » géré par l'association « COALLIA »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 24 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 28 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 477 099 € pour une capacité de 29 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 9 040 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS L'ÉTAPE, sis 65 rue Rouget de Lisle à Nanterre, est fixée à **425 353 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 34 146,81 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 1 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **35 446,08 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS L'ÉTAPE pour l'exercice 2021 est de **40,18 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00018

Arrêté de tarification 2021 CHRS COALLIA La
Passerelle (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE: CHRS La Passerelle de COALLIA à Nanterre

N° SIRET : 775 680 309 01536

N° EJ Chorus : 210 323 1283

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « COALLIA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Passerelle de COALLIA d'une capacité de 36 places, sis 65 rue Rouget de Lisle à Nanterre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 900 €	517 903 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	234 357 € dont 1 500 € de CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 646 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	489 090 € 1 500 € de CNR	510 690 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 600 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS La Passerelle de COALLIA est fixée à **489 090 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **7 212,85 €** et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **1 500 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **40 757,50 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **37,22 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00010

Arrêté de tarification 2021 CHRS Communauté
de Vie EMMAÜS (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS COMMUNAUTÉ DE VIE EMMAÛS
N° SIRET : 30413542900013

N° EJ Chorus : **210 323 8679**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Communauté de Vie Emmaüs du Plessis Trévis, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1996 portant extension de la capacité de l'établissement ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS COMMUNAUTÉ DE VIE EMMAÛS** d'une capacité de 36 places, sis 41 avenue Lefèvre 94420 Le Plessis Tréville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	294.357,72 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294.357,72 €	
	Dont revalorisation de 2 % de la base reductible		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	262.029,17 €	262.029,17 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du **CHRS Communauté de Vie Emmaüs** est fixée à **262.029,17 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **32.328,55 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 21 835,76 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de 19,94 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00020

Arrêté de tarification 2021 CHRS EMMAUS (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE: CHRS EMMAÛS CLICHY
N° SIRET : 31 723 624 800 017

N° EJ Chorus : 210 323 1291

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « EMMAÛS » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAÛS Clichy d'une capacité de 44 places, sis 2 rue Jeanne d'Asnières à Clichy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 186,00 €	643 441 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 766 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 489 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	560 405 €	580 405 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS EMMAÛS Clichy est fixée à **560 405 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 63 035,66 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **46 700,42 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **34,89 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00011

Arrêté de tarification 2021 CHRS ERIK SATIE (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS ERIK SATIE
N° SIRET : 78566104200271

N° EJ Chorus : **210 323 8883**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1962 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association d'entraide VIVRE, modifié par l'arrêté du 18 octobre 1996 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 26 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 530.269,00 € pour une capacité de 30 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 23.035,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du **CHRS Erik Satie** sis à 3 rue Émile Raspail 94110 Arcueil, est fixée à **477.544,19 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 26.089,81€, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 18.000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 39.795,34 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS ERIK SATIE** pour l'exercice 2021 est de **43,61€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00021

Arrêté de tarification 2021 CHRS FLORA
TRISTAN (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE: CHRS FLORA TRISTAN à Châtillon

N° SIRET : 31 349 836 200 026

N° EJ Chorus : 210 323 1284

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « SOS FEMMES ALTERNATIVE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-151 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « FLORA TRISTAN » géré par l'association « SOS FEMMES ALTERNATIVE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS FLORA TRISTAN d'une capacité de 59 places dont une place de suivi sans hébergement, sis 142 avenue de Verdun à Châtillon, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 860 €	1 064 386 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	782 246 € dont 7 237 € de CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 280 € 11 905 € de CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	929 706 € 19 142 € de CNR	1 015 506 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS FLORA TRISTAN est fixée à **929 706 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **48 879,77 €** et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **19 142 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **77 475,50 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **43,17 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00007

Arrêté de tarification 2021 CHRS GOGIBUS (92)



CENTRE : CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS à Neuilly-sur-Seine
N° SIRET : 43 196 860 100 739

N° EJ Chorus : 210 323 0337

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177 - « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 2010 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation « ARMÉE DU SALUT » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 mars 2012 conclue entre l'État et la fondation « ARMÉE DU SALUT » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 24 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 28 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 1 284 178 € pour une capacité de 64 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 30 668 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS sis 14 boulevard Koenig à Neuilly-sur-Seine, est fixée à **1 231 346 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 26 115,68 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 60 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **102 612,17 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS pour l'exercice 2021 est de **52,71 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00011

Arrêté de tarification 2021 CHRS L'ESCALE (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE: CHRS L'ESCALE à Gennevilliers

N° SIRET : 39 257 319 200 037

N° EJ Chorus : 210 323 1281

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « L'ESCALE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-150 du 26 décembre 2016 pour renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ESCALE » géré par l'association « L'ESCALE-SOLIDARITÉ FEMMES » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRHIL/SHAL n°2019-85 du 28 octobre 2019 autorisant l'extension de la capacité de 28 à 36 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ESCALE » géré par l'association « L'Escale – Solidarité Femmes » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS L'ESCALE d'une capacité de 36 places dont une place de suivi sans hébergement, sis 6 allée Frantz Fanon à Gennevilliers, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 828 €	629 945 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 280 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 837 € dont 26 000 € de CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	625 745 € dont 26 000 € de CNR	629 945 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 200 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS L'ESCALE est fixée à **625 745 €**, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 26 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **52 145,42 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **47,62 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00008

Arrêté de tarification 2021 CHRS LA CANOPEE La
Cateh (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS LA CATEH de LA CANOPÉE à Courbevoie
N° SIRET : 50 929 043 300 036

N° EJ Chorus : 210 323 1379

ARRÊTÉ n °

<p align="center">LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>
--

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1983 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le GCSMS « LA CANOPÉE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-147 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Cateh », géré par le GCSMS « LA CANOPÉE » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 mars 2012 conclue entre l'État et le GCSMS « LA CANOPÉE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Catch de La Canopée d'une capacité de 44 places, sis 12 rue Ambroise Thomas à Courbevoie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 400 €	647 486 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	456 005 € dont 4 000 € de CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	160 081 € dont 9 500 € de CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	535 566 € dont 13 500 € de CNR	612 066 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS La Catch est fixée à **535 566 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **35 420,40 €** et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **13 500 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 630,50 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **33,35 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00009

Arrêté de tarification 2021 CHRS LA CANOPEE
Perspective (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS PERSPECTIVE de LA CANOPÉE à Courbevoie
N° SIRET : 50 929 043 300 044

N° EJ Chorus : 210 323 0339

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le GCSMS « LA CANOPÉE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-147 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « PERSPECTIVE », géré par le GCSMS « LA CANOPÉE » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 mars 2012 conclue entre l'État et le GCSMS « LA CANOPÉE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS PERSPECTIVE de La Canopée d'une capacité de 58 places, sis 12 rue Ambroise Thomas à Courbevoie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 050 € dont 1 100 € de CNR	724 714 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481 997 € dont 3 000 € de CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	204 667 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	600 300 € dont 4 100 € de CNR	719 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118 700 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS PERSPECTIVE est fixée à **600 300 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **5 714,19 €** et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **4 100 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **50 025 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **28,36 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00010

Arrêté de tarification 2021 CHRS LES ATELIERS
DE LA GARENNE (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE: CHRS Les Ateliers de la Garenne à Nanterre
N° SIRET : 775 684 970 025 70

N° EJ Chorus : 210 323 1292

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Les Ateliers de la Garenne » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n° 2019-88 du 2 décembre 2019 approuvant le transfert de l'autorisation d'exercice du CHRS « Les Ateliers de la Garenne » situé à NANTERRE à l'association Aurore suite à la fusion-absorption de l'association Les Ateliers de la Garenne par l'association Aurore ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Les Ateliers de la Garenne d'une capacité de 57 places dont 57 places d'atelier d'adaptation à la vie active (AAVA), sis 85-91 rue Veuve Lacroix à Nanterre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 579 €	854 751 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	639 596 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 576 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	812 040 €	854 751 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 711 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS Les Ateliers de la Garenne est fixée à **812 040 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **67 670 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **39,03 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00012

Arrêté de tarification 2021 CHRS MARJA (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS MARJA à Colombes
N° SIRET : 32 011 597 500 023

N° EJ Chorus : 210 323 0338

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177 - « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1977 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « MARJA » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-149 du 26 décembre 2016 portant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARJA » géré par l'association « MARJA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 24 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 28 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 527 572 € pour une capacité de 28 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 2 191 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS MARJA sis 3 rue Jacques Eléonor Fermé à Colombes, est fixée à **491 345 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 11 986,58 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 24 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **40 945,42 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS MARJA pour l'exercice 2021 est de **48,08 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00013

Arrêté de tarification 2021 CHRS SAINT
RAPHAEL (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE: CHRS SAINT-RAPHAËL à Antony

N° SIRET : 775 721 137 000 13

N° EJ Chorus : 210 323 1280

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-38 en date du 7 avril 2014 autorisant le transfert de l'autorisation d'exercice du CHRS géré par l'Association RSA 92 à l'Association Saint-Raphaël pour une capacité de 24 places suite à la fusion-absorption de l'association RSA 92 par l'association Saint-Raphaël ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-152 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAINT-RAPHAËL » géré par l'association « SAINT-RAPHAËL » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS SAINT-RAPHAËL d'une capacité de 31 places, sis 5 avenue du Bois de Verrières à Antony, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 446 € dont 4 000 € de CNR	409 684 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	241 498 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 740 € dont 24 361 € de CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	401 948 € 28 361 € de CNR	421 448 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS SAINT-RAPHAËL est fixée à **401 948 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **-11 763,97 €** et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **28 361 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **33 495,67 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **35,52 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00013

Arrêté de tarification 2021 CHRS SAOH
ESPOIR(94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS S.A.O.H ESPOIR
N° SIRET : 7756786910392

N° EJ Chorus : **210 323 8884**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1985 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Espoir – Centres Familiaux de Jeunes (CFDJ), modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009, portant extension de la capacité d'accueil de cet établissement;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 26 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 443.440,00€ pour une capacité de 28 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 2.796,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du **CHRS S.A.O.H ESPOIR** sis 4 allée Jean Bécot 94400 Vitry sur Seine, est fixée à **464.895,49 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 27.558,47€, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 5.592,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 16.603,41 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS SAOH ESPOIR** pour l'exercice 2021 est de **45,48 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00014

Arrêté de tarification 2021 CHRS TREMPLIN 94



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS TREMPLIN 94
N° SIRET : 40411275700020

N° EJ Chorus : **210 323 8887**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 Août 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Tremplin 94 SOS Femmes, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2008 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 26 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 464.678,00 € pour une capacité de 30 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 175,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du **CHRS Tremplin 94** sis 50 rue Carnot 94700 Maison Alfort, est fixée à **442.145,87 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 11.781,03 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 36.845,48 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS Tremplin 94** pour l'exercice 2021 est de **40,37 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00015

Arrêté de tarification 2021 CHRS UFSE (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS UFSE
N° SIRET : 77566005300023

N° EJ Chorus : **210 323 8888**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance (UFSE), modifié par les arrêtés des 12 novembre 1996, 8 juillet 1998 et 14 mai 2001 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 26 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 644.906,00 € pour une capacité de 43 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 14.740,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du **CHRS UFSE** sis 50 avenue Jean Jaurès 94230 Cachan, est fixée à **646.844,14 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 17.821,86 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 40.5000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 53.903,67 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS UFSE** pour l'exercice 2021 est de **41,21€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00005

Arrêté de tarification 20231 CHRS LES COTEAUX
(94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS RÉSIDENCE LES COTEAUX
N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : **210 323 8886**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-836 du 14 mai 2001 modifiant l'arrêté n°97-1815 du 21 juillet 1997 autorisant l'extension de capacité de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COALLIA ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 26 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 442.361,00 € pour une capacité de 32 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 4.287,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du **CHRS Résidence Les Coteaux** sis 41 rue du Parc 94230 Cachan, est fixée à **427.186,21 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 22.887,79 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 30.000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 35.598,85 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS Résidence les Coteaux** pour l'exercice 2021 est d **36,57 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00006

Arrêté de tarification CHRS 2021 La passerelle de
l'Espore (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS CROIX ROUGE LA PASSERELLE DE L'ESPOIR
N° SIRET : 77567227230865

N° EJ Chorus : **210 323 8881**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la transformation du centre d'hébergement d'urgence La Passerelle de l'Espoir en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficultés relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** l'arrêté n°2012-32 du 5 janvier 2012 portant autorisation de fermeture du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « La Maison » de Thiais – 111, boulevard de Stalingrad – par transfert de 15 places vers le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « La Passerelle de l'Espoir » de Villejuif – sis 54, avenue de la République – gérés par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir d'une capacité de 48 places, sis 54 rue de la République 94800 Villejuif sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135.800,00 €	748.397,78 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	502.445,78 €	
	Dont revalorisation de 2 % de la base reductible		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110.152,00 €	748.341,01 €
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	723.341,01 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25.000,00 €	748.341,01 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du **CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir** est fixée à **723.341,01 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **55,99 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 60.278,41 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de 41,28 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-17-00018

Arrêté de dotation globalisée commune 2021 -
CPOM - ASSOCIATION JOLY (94

Opérateur : ASSOCIATION JOLY

N° SIRET : 31117924600039

N° EJ Chorus : 210 323 8677

ARRETE IDF n ° 2021 -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 31 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et l'Association Joly et l'avenant signé au 21 octobre 2021 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2021 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'ASSOCIATION JOLY, dont le siège social est situé 25 rue Saint Hilaire 94210 La Varenne Saint Hilaire, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1.912.921,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2021 est de **28,17 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 186 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **154.410,08 €**.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 octobre 2021 sur la dotation globale de financement fixée en 2020 (**1.222.071,00 €**), soit **1.018.392,50 €** le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2021 s'élève à **894.528,50 €**, réparti sur les mois de novembre et décembre 2021, soit **447.264,25 €** par mois.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

